

SOS 4 ERP

Société par actions simplifiée à capital variable

au capital souscrit de 50 000 euros

Siège social : 14 avenue du Garric

15000 Aurillac

Immatriculée à Aurillac le 06/04/2021

RCS 897 905 931

1. Préambule

Le Client s'est rapproché du Prestataire afin de bénéficier des Prestations proposées par celui-ci. Une offre commerciale comportant le détail des modalités d'intervention, des éléments tarifaires précis et les éléments essentiels du contrat a été soumise à son appréciation.

Le Client déclare avoir disposé du temps nécessaire pour apprécier cette offre et reconnaît que celle-ci correspond parfaitement à ses besoins à la date de la commande.

Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion des présentes a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociation, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause

En conséquence et après une phase de négociation, les Parties se sont rapprochées et sont convenues de ce qui suit.

2. OBJET

Les présentes Conditions Générales régissent les relations contractuelles entre le Prestataire et ses Clients. Elles s'appliquent à l'ensemble des ventes et Prestations commandées par le Client au Prestataire.

Pour chaque nouvelle demande d'intervention, le Prestataire émettra un Devis qui comprend le détail de réalisation des Prestations.

Les présentes Conditions Générales ont été portées à la connaissance du Client dans le cadre des négociations contractuelles et valablement acceptées par le Client.

3. DÉFINITIONS

Tout terme commençant par une majuscule a la signification suivante. Le singulier inclut le pluriel et inversement au titre des définitions.

- « **Client** » : entité juridique ayant signé et accepté le devis associé aux présentes Conditions Générales.
- « **Conditions Générales** » : le présent document.
- « **Développements Spécifiques** » : les développements informatiques, y compris leur documentation, protégés au titre d'un droit de propriété intellectuelle, réalisés par le Prestataire et créés spécialement pour le Client à sa demande, à l'exclusion expresse de tous les éléments préexistants appartenant au Prestataire et de tous les outils standards réutilisables par le Prestataire et mis en œuvre lors de l'exécution des Prestations et de toute fonctionnalité d'un Programme Informatique préexistant du Prestataire ou d'un tiers.
- « **Devis** » : Document édité par le Prestataire, listant et détaillant les Prestations commandées par le Client. Son acceptation vaut commande et acceptation des présentes Conditions Générales. Le Devis peut comporter des annexes, lesquelles font partie intégrante du Devis.
- « **Données** » : ensemble des données du Client, transmises par le Client, à caractère personnel ou non, transmises par le Client au Prestataire dans le cadre des Prestations.
- « **Donnée à caractère personnel** » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une « personne physique identifiable » est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « **Informations Confidentielles** » : toutes les informations, connaissances ou données de toute nature communiquées oralement ou visuellement ou sous tout autre forme par une Partie à l'autre Partie, qu'il s'agisse sans restriction et sans que la liste qui suit soit exhaustive, d'originaux ou de copies (i) de nature technique, technologique, commerciale, stratégique, financière ou autre ; (ii) de documents écrits ou imprimés ou de toute nature, y compris les dessins, photographies, vidéos, phonogrammes, données informatiques, échantillons, modèles, maquettes, spécifications, logiciels, progiciels, produits, bases de données, codes, algorithmes, savoir-faire, méthodes, procédures, procédés, prévisions, études de marchés, prix, investissements ; (iii) de rapports, extraits, descriptifs, notes, dossiers, fichiers, analyses, résumés qu'elle a préparés ou préparés en son nom et qui contiennent, résumés ou sont basés sur les éléments visés en (i) et (ii), sous réserve que les Informations Confidentielles : a) ne sont pas disponibles publiquement avant la conclusion des présentes ; ou b) ne sont pas devenues publiques après la signature des présentes en l'absence de tout fait de la Partie qui en prend connaissance ; ou c) ne sont pas déjà connues de la Partie qui en prend connaissance sans aucune restriction liée à une quelconque obligation de confidentialité ; ou d) Sont développées indépendamment par des personnes qui n'y ont pas eu accès directement ou indirectement ; ou e) sont entrées dans le domaine public ;
- « **Livrable** » : les résultats des prestations de services et tout élément désigné comme tel, y compris les Développements Spécifiques.
- « **Logiciel Tiers** » : tout ou partie d'un Programme Informatique propriété d'un tiers.
- « **Partie** » ou « **Parties** » : le Client et le Prestataire ; désigné individuellement ou conjointement.
- « **Personnel** » : s'entend des préposés et des prestataires du Prestataire.
- « **Prestataire** » : La Société SOS 4 ERP
- « **Progiciel** » : Programme informatique standard sous code objet et documentation associée, développés pour être utilisés par plusieurs licenciés, en vue d'une même application et d'une même fonction et permettant de traiter les fonctionnalités décrites par sa documentation.
- « **Programme Informatique** » : la séquence d'instructions sous forme électronique et/ou numérique d'un algorithme exprimé sous forme de code dans un langage de programmation qui spécifie étape par étape les opérations à effectuer pour obtenir le résultat attendu.
- « **Prestations** » : Ensemble des prestations d'assistance informatique fournies par le Prestataire telles que choisies par le Client et décrites au sein du Devis afférent :
 - **Mission de conseil et d'expertise** visant à optimiser ou sécuriser le SI.
 - **Services préventifs** : Prestations visant à prévenir les dysfonctionnements du Système d'Information et/ou à sécuriser/optimiser ce dernier ;

- **Services correctifs** : Prestations visant la correction, à fonctionnalités égales, y compris, le cas échéant, par le biais l'utilisation de solutions de contournement, des dysfonctionnements relevés par le Client lors de l'utilisation de son Système d'Information.
- **Services adaptatifs** : Prestations visant à faire évoluer le Système d'Information lorsque son environnement change, afin d'assurer la continuité de son fonctionnement, sans qu'elles en modifient les fonctionnalités
- **Services de formation** : prestations visant à permettre au Client l'utilisation des composants du Système d'Information
- **Développements spécifiques**.

- « **Système d'Information** » désigne l'ensemble organisé des ressources qui permet de collecter, regrouper, traiter, stocker, conserver, classer et diffuser des fichiers et des données sur un environnement donné.
- « **Traitement de Données à Caractère personnel** » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « **Responsable de traitement** » : personne morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement. Le Client demeure Responsable du Traitement au sens des dispositions légales et réglementaires applicables.
- « **Sous-traitant de données à caractère personnel** » : la personne morale qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable de traitement.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat conclu entre les Parties est constitué des documents suivants, énumérés par ordre de priorité décroissant :

- Les présentes Conditions générales
- Le ou les Devis.

En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation. En cas de contradiction entre les termes des documents de même ordre, les derniers documents en date prévaudront sur les autres.

Toute modification de l'un des documents mentionnés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR & DURÉE

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à compter de leur acceptation par les Parties.

Elles s'appliqueront à tous les Devis successifs signés par le Client, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article « résiliation » applicable.

Les différentes Prestations commandées au sein des Devis successifs sont indépendantes les unes des autres.

En conséquence, chaque Devis (et les Prestations qui en découlent) pourra être résilié de manière autonome, sans que les autres n'en soient affectés.

Les documents échangés en phase précontractuelle entre les Parties tels que notamment courriels, publicités ou télécopies ne sont pas opposables aux parties.

6. MISES EN GARDE

Le Client reconnaît que le Prestataire lui a préalablement communiqué l'ensemble des conseils et mises en garde associés à la mise en œuvre des Prestations notamment :

La nécessité de s'assurer de l'adéquation des Prestations à ses besoins propres, notamment sur la base des documents communiqués par le Prestataire ;

- La nécessité de respecter les prérequis techniques le cas échéant ;
- La nécessité de disposer de personnel disposant des compétences adaptées à l'offre retenue ;

- Les risques inhérents à l'installation, l'intégration ou le paramétrage d'un système d'information ;
- La nécessité de disposer d'un service de maintenance éditeurs et que le défaut d'une telle maintenance est un risque majeur pour le Client ;
- La nécessité pour le Client de réaliser régulièrement des sauvegardes de ses données et de son Système d'Informatique et particulièrement avant la réalisation de toute Prestation.

Le Client déclare également être informé du défaut de fiabilité du réseau internet, tout particulièrement en termes de :

- Sécurité relative à la transmission des Données ;
- Continuité non garantie dans l'accès aux services ;
- Performances non garanties en termes de volume et de rapidité de transmission de données.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Obligations communes des Parties

Chacune des Parties est parfaitement consciente de ce que les prestations de services en informatique nécessitent une collaboration active et régulière entre le Client et le Prestataire et s'y engage.

Elles conviennent de procéder à un échange permanent d'informations en vue de contribuer à la réussite du projet et d'éviter la génération de difficultés préjudiciables aux intérêts des deux Parties.

Les Parties reconnaissent expressément que leur étroite collaboration et l'échange permanent d'informations contribueront à la réussite du projet et permettront d'éviter la génération de difficultés préjudiciables à leurs intérêts.

Chacune des Parties s'engage en outre à fournir à l'autre Partie les informations et documents dont elle dispose et à respecter l'ensemble des délais convenus pour effectuer en temps utile les obligations qui lui incombent nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Les Parties s'engagent à adopter et à conserver une attitude loyale et transparente l'une envers l'autre.

Chaque Partie s'engage à collaborer pleinement avec l'autre Partie, notamment en :

- Mettant en place au sein de son organisation une structure, consciente des finalités des Prestations et capable de suivre leur exécution ;
- Examinant et vérifiant l'ensemble des plans, documents, données et informations, qui lui sont communiqués ou soumis pour approbation par l'autre Partie et relatifs à l'exécution des présentes ;
- Formulant clairement toutes ses observations et remarques nécessaires à la bonne exécution des présentes ;
- Signalant tout élément de nature à compromettre ou retarder la bonne exécution des présentes ;
- Facilitant la coordination de ses préposés avec ceux de l'autre Partie et s'assurant de leur pleine et permanente collaboration pour permettre la bonne exécution des présentes ;
- Faisant connaître son approbation ou son refus, le cas échéant, sur toutes recommandations, demandes ou propositions émises par l'autre Partie.

7.2. Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à exécuter les Prestations avec toutes les diligences raisonnables, conformément aux règles de l'art et aux usages de la profession.

Il s'engage notamment à :

- Assurer la réalisation de ses obligations conformément aux présentes de manière directe ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants ;
- Employer un personnel qualifié et disposant des compétences nécessaires pour l'exécution des Prestations ;
- Conseiller le client dans les limites de ses engagements étant rappelé que le Prestataire ne fournit pas de conseil juridique.

Le Prestataire est libre d'organiser son activité comme il l'entend pour exécuter les Prestations et décide seul du choix de ses préposés devant être affectés à leur exécution. Il assurera seul les pouvoirs de gestion, direction et sanction vis-à-vis de ses salariés qui resteront sous son autorité hiérarchique.

7.3. Obligations du client

Le Client est le maître d'ouvrage des Prestations. Si le Client ne dispose pas des compétences nécessaires, il s'engage à se faire assister en conséquence.

Le Client s'engage à fournir et à assurer la disponibilité dans les meilleurs délais de l'ensemble de ses propres moyens techniques, humains, logistiques, matériels et immatériels permettant au Prestataire de réaliser les Prestations dans les meilleures conditions de travail possibles, eu égard à la spécificité desdites Prestations et notamment à maintenir une connectivité suffisante, notamment conformément aux prérequis transmis par le Prestataire.

Le Client reste responsable du bon fonctionnement de ses matériels et logiciels.

Le Client s'engage à fournir l'ensemble des informations et la documentation nécessaire notamment celle demandée par le Prestataire, et ce sans délai, aux fins de mettre en œuvre les Prestations.

En outre, le Client s'engage à ses propres frais, chaque fois que l'exécution des Prestations le rend nécessaire ou utile à :

- laisser aux préposés du Prestataire, libre accès à ses locaux et installations et à mettre à leur disposition tous moyens susceptibles d'en faciliter la bonne exécution ;
- acquérir l'ensemble des fournitures et matériels, y compris les Logiciels Tiers, les services et/ou biens matériels ou immatériels (ci-après les « Fournitures ») nécessaires à son Système d'Information et/ou à son Infrastructure Informatique et/ou pour permettre la bonne exécution des Prestations et/ou nécessaire ou utile à l'exécution de ses obligations et responsabilités.

Le Client s'engage à gérer seul sa relation avec tout éditeur, fournisseur ou prestataire autre que le Prestataire.

En outre, le Client s'engage à faire en sorte que toute convention passée même tacitement avec un éditeur, prestataire ou fournisseur autre que le Prestataire soit compatible avec l'exécution des Prestations et permette au Prestataire de ne pas porter atteinte aux droits desdits éditeurs, notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive, lorsque le Prestataire doit accéder, utiliser, afficher, exploiter, charger télécharger, transmettre ou exécuter d'une manière ou d'une autre tout ou partie d'un Logiciel Tiers acquis directement par le Client, et ce pour les besoins de la bonne exécution des Prestations.

Le Client s'engage à ce que les données dont il est propriétaire ou dont il a la garde et devant être traitées ou reprises par le Prestataire dans le cadre des Prestations aient fait l'objet d'un toilettage conformément aux instructions du Prestataire et à défaut, par tout moyen ou procédé que le Client jugera utile. Le Client s'engage en conséquence à ce que les données toilettées soient prêtes dans les délais impartis afin que : (i) le Prestataire puisse les traiter ou les reprendre sans porter atteinte à leur intégrité ; et que (ii) le résultat soit conforme aux attentes du Client.

Le Client doit veiller à définir et mettre en œuvre une politique de sécurité interne à son établissement afin d'interdire toute intrusion ou utilisation frauduleuse dans son système d'information.

Le Client s'engage à communiquer au Prestataire dans les meilleurs délais, toutes modifications dans la structure juridique et l'organisation du Client, ces évolutions ayant un impact sur le périmètre des Prestations.

Le Client déclare faire son affaire, par tout moyen à sa convenance des opérations nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient être encourus du fait des Prestations, et notamment de la réalisation régulière de copies de sauvegarde de ses applications résidentes et de ses données. Il devra s'assurer de la protection de ses données enregistrées.

A défaut de mise en place de procédures de sauvegarde et de réalisation des sauvegardes, il renonce à rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de perte, de destruction ou de dommage survenus à ses données, fichiers, ou applications résidentes à la suite d'une opération de Support.

Le non-respect d'une de ces conditions dégagera le Prestataire de toute responsabilité et/ou pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire en régie pour pallier aux défauts de respect des engagements.

8. PRESTATIONS

8.1. Passation de commande des Prestations

Les Prestations réalisées par le Prestataire peuvent être réalisées de manière :

- ponctuelle,
- récurrente.

Les Prestations seront mises en œuvre sur la base du descriptif arrêté par les Parties figurant au Devis qui mentionnera notamment les délais d'exécution des Prestations.

Sauf mention expresse contraire ces délais ont un caractère indicatif.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour respecter les délais susvisés en vue de ne pas perturber le bon déroulement du projet.

Le cas particulier des développements spécifiques :

Le Prestataire peut à la demande du Client procéder à la réalisation de Développements spécifiques nécessaires / complémentaires à la réalisation des Prestations.

Les Développements spécifiques sont réalisés par le Prestataire sur la base des demandes que le Client a formalisé par écrit et/ou des besoins identifiés lors des réunions de travail, sur la base desquels le Prestataire formalisera un Devis.

De convention expresse entre les Parties, seules les spécifications décrites dans le Devis, en réponse à la demande Client, seront prises en compte comme devant être développées.

Les Développements spécifiques feront l'objet d'une réception par le Client sur la base de la conformité aux éléments figurant au sein du Devis.

Ils sont valables dans la version des logiciels pour lesquels ils sont réalisés. Leur réception sera donc effectuée par rapport à la version en vigueur au moment de la commande. Tout changement de version du logiciel du Client ne pourra en aucun cas être opposé au Prestataire pour refuser la réception des développements spécifiques ou pour solliciter a posteriori une nouvelle intervention du Prestataire. Dans un tel cas, le Prestataire pourra adapter les Développements spécifiques à la nouvelle version du logiciel sur demande du Client et selon un Devis complémentaire.

Le cas particulier des prestations de formation

Les Prestations de formation sont par principe réalisées à distance. Toutefois, sur demande du Client elles peuvent être réalisées sur le site choisi par le Client.

Dans un tel cas, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas seront facturés au Client par le Prestataire sur présentation des justificatifs.

Les Prestations de formation sont dispensées par le personnel du Prestataire ou toute personne tierce désignée par lui en tenant compte des compétences de cette dernière.

La formation peut comporter un contrôle de connaissances librement défini par le Prestataire afin d'adapter le niveau de formation.

Le Client s'engage à respecter le calendrier de formation arrêté d'un commun accord avec le Prestataire.

En cas d'annulation de la formation prévue, les Parties tenteront de fixer une nouvelle date retenant leur accord.

Si la demande d'annulation parvient au Prestataire dans un délai inférieur à celui de 72 heures avant la date de début de formation, le montant total de la séance de formation sera dû par le Client.

Le Client prend à sa charge tous les frais relatifs à l'annulation, totale ou partielle, de la formation ainsi que les frais associés, et ce dans tous les cas.

La remise des supports de formation n'entraîne aucun transfert de propriété au bénéfice du Client. Le contenu de la documentation de formation est la propriété du Prestataire.

8.2. MODIFICATION DU PERIMETRE DES PRESTATIONS

Dans l'hypothèse où une modification du périmètre des Prestations, tel que convenu au sein du Devis s'avérerait nécessaire durant la réalisation des Prestations, le Client devra fournir au Prestataire les éléments détaillés proposés visant à modifier le périmètre des Prestations.

Le Prestataire adressera au Client dans les meilleurs délais un Devis complémentaire écrit détaillé prenant en compte les modifications proposées comprenant planning de réalisation et une estimation de son coût.

8.3. INTERVENTIONS

Les interventions du Prestataire seront planifiées d'un commun accord avec le Client.

Par principe, les Prestations sont réalisées à distance. En cas d'intervention sur site, le Client remboursera au Prestataire ses frais de déplacement, d'hébergement et de restauration le cas échéant, sur présentation des justificatifs par le Prestataire.

Sauf indication contraire dans le Devis, toute intervention se fait du lundi au vendredi de 9h à 19h.

Si en cours de Prestation le Client sollicitait une intervention en dehors de ces plages horaires, le taux applicable sera majoré de 100% pour les heures effectuées en dehors des plages horaires standards.

Toute annulation d'une intervention programmée du Prestataire doit lui être notifiée par le Client au plus tard 72 heures avant la date prévue pour ladite intervention.

A défaut, le Prestataire se réserve le droit de facturer au Client la prestation annulée à hauteur de 50% du montant de son prix.

8.4. RECETTE DES PRESTATIONS

Pour chaque Prestations réalisée par le Prestataire, il sera procédé à une recette provisoire (des recettes intermédiaires pourront être prononcées le cas échéant si la Prestation est composée de plusieurs lots/étapes), puis à une recette définitive dont le but est d'apprécier la conformité de la Prestation livrée au Devis.

La recette provisoire sera prononcée sur la base des jeux d'essais élaborés par le Client avec l'assistance du Prestataire.

La recette provisoire des Prestations pourra être prononcée avec ou sans réserve, ou être refusée dans le cas où la Prestation concernée ne serait pas conforme aux indications du Devis validé par le Client.

La recette provisoire de chaque prestation fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé par les Parties, assorti des éventuelles réserves du Client.

En cas de mise en exploitation de livrables par le Client, la recette provisoire desdits livrables sera réputée acquise.

Le Prestataire devra remédier aux défauts existants et/ou aux réserves formulées dans le procès-verbal qui lui sont imputables, et lever les réserves correspondantes formulées par le Client suivant un calendrier à définir entre les Parties.

Dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés suivant la recette provisoire, sauf délai différent arrêté entre les Parties, et sous réserve que toutes les réserves consignées dans le procès-verbal de recette provisoire aient été levées, le Client prononcera la recette définitive des Prestations. Cette recette définitive vaudra constatation de la conformité des Prestations.

En tout état de cause :

- En l'absence de réaction du Client dans un délai de 14 jours après livraison de la/des Prestations, celle(s)-ci sera/seront considérée(s) comme recettée(s) ;
- nonobstant le délai susvisé, la mise en œuvre ou l'exploitation de la/des Prestations(s) par le Client vaut acceptation sans réserves par le Client de ladite/desdites Prestation(s).

8.5. REVERSIBILITE

En cas de cessation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, le Prestataire restituera immédiatement au Client l'ensemble des données et informations remises. Il restituera de même les historiques et sauvegardes en sa possession.

Le Prestataire fera également en sorte que le Client puisse poursuivre l'exploitation des données, sans rupture, directement ou avec l'assistance d'un autre prestataire.

A cet effet, le Prestataire s'engage à fournir au Client l'ensemble des données sous un format lisible par les logiciels courants du marché.

En tant que de besoin, le Prestataire accepte également de fournir à la demande du Client des prestations d'assistance dans le cadre de la réversibilité. Ces prestations seront facturées aux tarifs du Prestataire alors en vigueur.

9. DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1. Prix

Le prix des Prestations sont exprimés en Euros (EUR) et hors toutes taxes, droits et impôts de toute sorte (« HT »). Il est détaillé au sein du Devis afférents à chaque Prestation.

Les frais engagés par le Prestataire (déplacement, hébergement, restauration, achat de licence...), nécessaires à l'exécution des Prestations seront facturés en sus au Client sur relevé de dépenses.

Tout déplacement physique de salariés, préposés, sous-traitants, mandataires du Prestataire sera facturé au Client

9.2. Retard et défaut de paiement

Tout retard et/ou défaut de paiement des sommes dues en principal et accessoires (et sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire de manière particulière) dans les délais impartis entraîne l'application automatique, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure préalable ou de formalité d'aucune sorte : (i) de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal ; et (ii) d'une indemnité forfaitaire de QUARANTE EUROS (40 EUR) pour frais de recouvrement, sous réserve de tout autre droit et recours, le Client supportant en outre tous les autres frais engagés par le Prestataire pour obtenir le paiement des sommes qui lui sont dues.

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par le Prestataire de manière particulière, le non-respect du délai de paiement susvisé ou le défaut de paiement à l'échéance entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, en sus de la « Résiliation » prévue et nonobstant tous dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait prétendre :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, par chèque ou virement,
- La facturation d'un intérêt de retard, à un taux égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Le taux est calculé prorata temporis par période d'un mois. La somme susvisée sera capitalisée du même taux à chaque période annuelle,
- la facturation, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce, des pénalités de retard susvisées, outre le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement,

- La suspension de toutes les prestations en cours, quelles que soient leur nature et leur niveau d'avancement et ce sans préavis.

De convention expresse entre les Parties, le non-paiement par le Client du prix à l'échéance convenue est constitutif d'une inexécution suffisamment grave, au titre de laquelle le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses Prestations jusqu'au complet paiement du prix.

En cas de retard et/ou défaut de paiement et jusqu'au complet paiement des sommes dues en principal et accessoires, le Prestataire est alors en droit, ce que le Client accepte expressément : (i) de résilier immédiatement les Prestations au tort exclusif du Client, l'ensemble des sommes dues et à devoir par le Client, y compris celles non facturées devenant immédiatement exigibles ; ou (ii) d'exiger selon son choix (a) le paiement comptant dès réception des factures ; (b) le paiement anticipé de toutes les sommes dues et à devoir, y compris celles non encore facturées ; (c) la constitution d'une garantie dont le contenu sera défini entre les Parties ; (d) le remboursement des divers frais et coûts de recouvrement ; (e) l'exécution forcée du Contrat ;

Une mise en demeure préalable sera envoyée par le Prestataire au Client. La résiliation sera effective dans un délai d'1 mois à compter de sa réception.

Dans cette hypothèse, aucune responsabilité ne pourra être imputée au Prestataire du fait de la résiliation anticipée, laquelle ne pourra générer aucune demande d'indemnisation.

10. PROPRIETE ET TRANSFERT

Il est entendu entre les parties que le transfert de propriété s'opérera au paiement intégral du prix.

A défaut, le Prestataire demeure propriétaire des Prestations fournies.

Cette réserve de propriété est sans effet sur le transfert des risques qui sont transférés au Client dès la livraison du/des bien(s) concerné(s).

11. SOUS-TRAITANCE

Il est expressément convenu que le Prestataire peut faire effectuer, à son choix, les Prestations commandées, pour tout ou partie, soit par l'un des membres de son personnel, soit par un prestataire extérieur.

Le recours à des prestataires extérieurs permet de disposer d'un large éventail de compétences susceptibles de permettre au Prestataire de satisfaire les demandes du Client dans la mesure du possible.

Les prestataires extérieurs sont choisis par le Prestataire, sous sa seule responsabilité, selon une procédure interne qui lui est propre.

Le Prestataire s'engage à garantir le respect des obligations de confidentialité prévues aux présentes auprès du sous-traitant choisi.

Il est néanmoins convenu que toute Prestation pour laquelle le Prestataire indique qu'il peut être fourni par un tiers au frais du Client ne constitue par un contrat de sous-traitance entre le Prestataire et le tiers, le Client étant libre de recourir au Prestataire ou prestataire de son choix.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie reconnaît que le présent accord n'emporte pour elle aucun droit de propriété sur les œuvres, noms commerciaux, noms de domaines, dessins, modèles, slogans, logos, brevets, inventions et Informations Confidentielles de l'autre Partie, qu'ils soient déposés, enregistrés ou non et quel qu'en soit le support, la forme ou le contenu et s'interdit en conséquence de les exploiter sauf accord préalable écrit de l'autre Partie. Le Client s'interdit d'altérer ou d'obturer de quelque manière que ce soit l'un quelconque des noms commerciaux, noms de domaines, dessins, slogans, logos, écrits et notices de toute sorte, relatifs à la propriété intellectuelle du Prestataire ou de tiers.

Chaque Partie s'engage à ne pas porter atteinte, de quelque façon que ce soit aux droits de propriété de l'autre Partie et à faire prendre le même engagement par son personnel, sous-traitant ou fournisseurs ou à tout autre personne affectée à l'exécution du présent Contrat.

Le Client reste propriétaire des documents, données, matériel et des informations, lui appartenant qui pourraient être remis et/ou communiqués au Client pour les besoins de l'exécution des Prestations et/ou auxquels le Client pourrait avoir accès.

Conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, le Prestataire est de plein droit titulaire à titre exclusif, à compter de leur conception, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur les Prestations qu'il conçoit et fournit dans le cadre des présentes, sous réserve des dispositions des articles ci-après. Cette protection concerne toutes les Prestations qui sont considérées, au terme dudit Code, comme des créations protégeables.

Le Client s'assurera d'obtenir l'ensemble des autorisations et/ou licences relatives à des progiciels ou bases de données édités ou distribués par des tiers nécessaires à l'exécution du présent Contrat, aux fins d'en permettre l'utilisation par le Prestataire, en combinaison ou non avec d'autres progiciels, produits ou données fournis par le Prestataire ou d'autres tiers.

En tout état de cause et en cas de saisie judiciaire effectuée chez un tiers du fait du Client pour défaut de respect par ses soins des droits de propriété susvisés, ce dernier devra rembourser au Prestataire tous les frais occasionnés par la mise en œuvre de la procédure judiciaire, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait prétendre du fait de l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

En tout état de cause, le Prestataire reste seul titulaire du savoir-faire et de l'expérience acquis au cours de l'exécution des Prestations, qu'il pourra utiliser pour réaliser des prestations similaires au bénéfice de tiers.

Le Prestataire se réserve le droit d'utiliser les enseignements qu'il aura tiré de l'étude ou de la réalisation des Prestations qui lui ont été confiées par le Client.

Le cas particulier des développements spécifiques :

Le Client acquiert, à titre gratuit et non exclusif, l'intégralité des droits de propriété littéraire et artistique sur les Développements spécifiques et interfaces réalisés dans le cadre des présentes et les correctifs et évolutions apportés à ces Développements Spécifiques, ainsi que sur les documentations, plans, analyses fonctionnelles, analyses techniques et études associées et ce à compter du complet paiement du prix.

Les droits cédés sont de façon non exhaustive : l'ensemble des droits de reproduction, de représentation, de diffusion directe, par réseau hertzien, par câble, ou par satellites, sur tous supports papiers, ou magnétiques ou optiques, et notamment, disque, disquette, bande, listing pouvant être utilisé(s) en l'état, avec ou sans modification, tant en France qu'à l'étranger; ainsi que l'ensemble des droits de correction, d'évolution, de suivi, d'utilisation, de maintenance, d'adaptation, de traduction, de développement, de commercialisation, d'édition, de transcription, d'exploitation, l'ensemble des droits d'usage, des droits d'intégration, en l'état ou modifié, et ce, pour tout ou partie des éléments cédés et de la documentation associée.

Cette cession est définitive, tant en France qu'à l'étranger, et entre dans le cadre de l'application du Code de la propriété intellectuelle.

Cette cession est consentie pour toute la durée des droits d'auteur restant à courir et pour un coût compris dans le cadre de la rémunération prévue par le présent Contrat.

Si des méthodes, documents, programmes généraux ou spécifiques, logiciels ou progiciels tiers ou plus généralement des outils, propriété du Prestataire ou dont le Prestataire a obtenu un droit d'exploitation sont utilisés, même partiellement, pour la réalisation des Développements spécifiques, ils restent la propriété exclusive du Prestataire ou de son concédant. Le Prestataire en informera le Client afin que celui-ci souscrive les licences d'utilisation correspondant à ces programmes pour en avoir l'utilisation légitime.

Le prix des licences d'utilisation de ces logiciels tiers sera pris en charge par le Client.

Le Prestataire ne pourra aucunement voir sa responsabilité engagée au titre des logiciels-tiers éventuellement utilisés au sein des Développements spécifiques.

13. CONFIDENTIALITÉ

Aucune des Parties ne peut sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, de quelque manière que ce soit et sur quelque support que ce soit, directement ou indirectement :

- Exploiter, utiliser, dupliquer, copier ou sauvegarder les Informations Confidentielles de l'autre Partie autrement qu'aux fins de l'exécution des Prestations et seulement dans la mesure de ce besoin ;
- Divulguer, communiquer, fournir ou transmettre les Informations Confidentielles de l'autre Partie à toute personne autre que ses préposés et ce, dans la limite de ce qu'ils ont besoin de connaître pour l'exécution des Prestations ;
- Utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie pour ses propres besoins ou ceux d'un tiers.

Chacune des Parties s'engage à :

- Conserver secret, protéger et respecter l'ensemble des Informations Confidentielles de l'autre Partie, sans que la liste qui suit soit exhaustive, par la mise en œuvre de moyens d'accès et d'authentification informatique et matériel ;
- Maintenir la confidentialité des Informations Confidentielles de l'autre Partie avec au moins le même degré de protection que pour ses propres informations qu'elle considère comme confidentielles et en tout état de cause, à garantir que le degré de protection mis en œuvre pour la protection de ses propres informations qu'elle considère comme confidentielles est conforme au présent contrat.
- Prendre toute mesure utile pour empêcher l'exploitation, l'utilisation, la duplication, la copie, la sauvegarde, la divulgation ou le transfert non autorisé de toute Information Confidentielle de l'autre Partie ;
- Informer immédiatement l'autre Partie de toute mauvaise utilisation ou de tout détournement de ses Informations Confidentielles et dont elle a connaissance ;
- Informer l'ensemble des personnes prenant connaissance des Informations Confidentielles de l'autre Partie de la nature confidentielle de ces dernières et des obligations qui y sont attachées.

Les deux Parties prendront vis-à-vis de leur personnel, toutes les mesures nécessaires afin de protéger, sous leur responsabilité, le secret de la confidentialité de toutes les informations et documents visés.

Dans l'hypothèse où une Partie est contrainte dans le cadre d'une procédure, notamment, sans que la liste qui suit soit exhaustive, par voie judiciaire, administrative, civile, ou pénale, par voie de réquisition ou dans le cadre d'une enquête ou par toute autre voie légale à divulguer des Informations Confidentielles de l'autre Partie, elle doit en informer immédiatement par écrit l'autre Partie de telle sorte que cette dernière puisse demander ou lui demande de : (i) prendre, toute mesure de protection des Informations Confidentielles ; (ii) fournir partiellement ou totalement les Informations Confidentielles et ce, sous couvert d'un traitement confidentiel dans le cadre de ladite procédure.

Seules les informations non confidentielles désignées comme telles par l'apposition sur leur support d'un tampon ou d'une formule ou par la remise d'une notification écrite à cet effet ne relèveront pas du présent accord de confidentialité.

Dans l'hypothèse où une Partie accepte que l'autre Partie puisse divulguer partiellement ou totalement des Informations confidentielles à un tiers, cette dernière s'engage à conclure avec le tiers un accord similaire au présent article et devra fournir à l'autre Partie une copie signée dudit accord. L'accord devra cependant mentionner qu'en aucun cas le tiers ne pourra à son tour divulguer les Informations Confidentielles à une autre personne, société ou entité sauf accord préalable et écrit de la Partie ayant accepté la divulgation des Informations Confidentielles.

14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties s'engage à se conformer à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en particulier la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (informatique et libertés) et le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016.

S'agissant des Données à caractère personnel dont il est responsable et notamment celles auxquelles le Prestataire aurait accès au titre de l'exécution des présentes, le Client est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui lui incombent et de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à caractère personnel seraient reproduites et hébergées via les Prestations proposées par le Prestataire.

Lorsqu'il agit en qualité de Sous-traitant au sens de l'article 28 du Règlement UE 2016/679, le Prestataire est réputé agir sur instruction du Client (le Responsable de traitement) pour le/les traitement(s) désigné(s) à l'annexe « Sous-traitance de Données personnelles » des présentes.

15. RESPONSABILITÉ

15.1. Généralités

En tant que responsable de son site, le Client est responsable en tant que gardien de la sécurité des matériaux et produits et des documents qui s'y trouvent, y compris pendant les interventions sur site par le Prestataire.

Toutes les Prestations s'exécuteront, conformément aux règles de l'art en matière de prestations de services informatiques, dans le cadre d'une obligation de moyens.

D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée par le Client :

- qu'après l'envoi d'une LRAR par le Client restée sans effet pendant un délai de 60 jours ;
- qu'en cas de faute prouvée.

Le Prestataire ne saurait, être tenu responsable de dommages résultant de la perte, de l'altération ou de toute utilisation frauduleuse de Données, de la transmission accidentelle de virus ou autres éléments nuisibles, à moins que ceux-ci ne résultent de son propre fait.

En outre, la responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement ou de violation, par le Client ou des clients du Client, de la législation en matière de respect du droit des personnes. Le Client devra se prémunir de ce risque en faisant signer à ses utilisateurs une charte spécifiant leurs droits et obligations.

15.2. Limites et exclusions de responsabilité

Dans les limites permises par la loi, en aucun cas le Prestataire n'est responsable : (i) des dommages indirects ou imprévisibles subis par le Client. Sont notamment assimilés à des dommages indirects et imprévisibles, les dommages immatériels et notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de données, préjudice commercial, trouble commercial quelconque, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, perte de marché, perte d'exploitation, perte de profit, manque à gagner, frais financiers, atteinte à l'image de marque qui pourraient résulter de l'exécution des Prestations.

; (ii) de tout retard, défaillance, inexécution ou mauvaise exécution de sa part en raison du non-respect partiel ou total par le Client d'obligations à la charge de ce dernier, telles que prévues aux présentes Conditions générales.

L'ensemble des préjudices commerciaux et/ou de gestion seront considérés comme des préjudices indirects, n'ouvrant à ce titre pas droit à réparation.

Il est expressément convenu entre les Parties que toutes actions ou réclamations dirigées ou formées à l'encontre du Client par un tiers constituent un préjudice indirect et n'ouvrent pas à ce titre, droit à réparation.

En tout état de cause, en cas de reconnaissance de responsabilité du Prestataire, découlant directement ou indirectement de l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de ce que les sommes mises à sa charge,

toutes causes et fondements confondus, de manière amiable ou à l'issue d'une condamnation définitive prononcée par une juridiction compétente, ne pourront excéder les sommes versées au Prestataire par le Client au titre de la prestation en cause, ces sommes étant plafonnées au montant versé pour l'année en cause. Le Client reconnaît que la limite de responsabilité reflète la répartition des risques entre les Parties et le prix convenu, eu égard à l'effort commercial et aux remises consentis par le Prestataire.

Par ailleurs, le client devra faire son possible pour prendre les mesures raisonnablement nécessaires à la non-aggravation de son préjudice.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation des présentes Conditions générales.

15.3. Prescription conventionnelle

Sous peine de déchéance conventionnelle, toute action en responsabilité ou recours ou réclamation du Client à l'encontre du Prestataire doit être intentée dans le délai d'un (1) an à compter du jour de la connaissance du dommage.

16. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Sont considérés comme cas de force majeure les événements échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêchent l'exécution de son obligation par le débiteur tels que ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et notamment : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, panne d'ordinateur, blocage des télécommunications, y compris le réseau téléphonique filaire, mobile (GSM, GPRS, 3G, 4G...), difficultés de connexion au réseau Internet pendant un délai anormalement long et tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution de son obligation par le débiteur.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution des présentes.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à deux mois, les présentes conditions seront résolues automatiquement, sauf accord contraire des Parties.

En tout état de cause, les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution partielle ou totale de leurs obligations au titre des présentes.

17. EXCLUSIONS DE GARANTIES

Les Prestations sont fournies « en l'état » et « tels quels » sans aucune garantie express ou implicite, y compris sans que la liste qui suit soit exhaustive, de conformité aux besoins du Client, d'adéquation à un usage particulier ou de qualité marchande ou de conformité ou de performance. En outre, le Prestataire ne garantit pas que les Prestations pourront permettre des économies, la maîtrise des coûts, une augmentation de la productivité ou d'améliorer la qualité des services et produits que le Client fournit aux tiers ainsi que tous les processus internes du Client.

Le Client ne peut prétendre à aucune indemnité ou pénalité auprès du Prestataire si les Prestations permettent dans des conditions normales d'utilisation, les opérations prévues dans leurs spécifications et/ou la documentation.

Aucune garantie n'est accordée au Client par le Prestataire sur les Logiciels Tiers, les garanties offertes au Client étant celles proposées par les prestataires des Logiciels Tiers.

18. RESILIATION

18.1. Résiliation pour inexécution

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours ouvrés, à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra, dès l'expiration du délai de 30 jours, faire valoir la résiliation de plein droit du présent contrat, sous réserve des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

Toute décision prise par le Client concernant un changement d'environnement informatique ou toutes modifications des équipements, sans en avoir au préalable informé le Prestataire, et faute d'un accord des Parties sur les conséquences éventuelles tant techniques que financières de cette décision, ouvre droit au Prestataire à la résiliation du Contrat de plein droit sans qu'il soit nécessaire de respecter le délai de préavis susvisé.

En cas de règlement amiable, de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, de suspension provisoire des poursuites, de faillites ou de procédures similaires, le présent contrat pourra être résilié automatiquement et de plein droit, sans notification préalable à l'autre Partie, à compter de la décision du Tribunal compétent, sous réserve de la décision de l'administrateur judiciaire et des dispositions légales en vigueur.

Le présent Contrat pourra également être résilié par le Prestataire en cas de non-paiement, plus de 60 jours après la date d'échéance de la facture due au titre du Contrat et ce de plein droit aux torts exclusifs du Client et sans préavis.

Dans tous les cas de résiliation pour quelque motif que ce soit :

- le Client est redevable dans les plus brefs délais des sommes restant dues au Prestataire en application des présentes,
- le Prestataire conserve l'intégralité des sommes acquittées d'avance par le Client sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

En tout état de cause, la cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit s'effectuera sans préjudice des stipulations relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui conserveront toute leur force et leur portée.

18.2. Conséquences de la cessation des relations contractuelles

La résiliation des présentes pour quelque cause que ce soit, aura pour conséquence de rendre exigible l'ensemble des sommes dues au Prestataire par le Client qui s'engage à régler, sans délai, lesdites sommes.

Dans tous les cas de résolution pour quelque motif que ce soit le Prestataire conservera l'intégralité des sommes acquittées d'avance par le Client sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Chacune des Parties qui a reçu des informations confidentielles de l'autre Partie s'engage à restituer celles en sa possession ou à confirmer leur destruction par écrit.

La résolution d'une Prestation reste sans effet sur la poursuite des autres Prestations faisant l'objet de commande distincte, chacun des Devis pouvant être résilié de manière autonome.

Les différents Devis applicables seront résolus automatiquement et de plein droit, sans autre formalité nécessaire, en cas de résolution des présentes Conditions Générales.

19. DIVERS

19.1. Intégralité

Les présentes expriment l'intégralité des obligations des Parties. Elles annulent et remplacent tout échange de correspondance, accord tacite ou express entre le Client et le Prestataire, y compris les conditions d'achats du

Client et ce, même si ces dernières contiennent des dispositions précisant qu'elles prévalent sur tout autre document. La présente clause a un caractère déterminant et substantiel pour le Prestataire sans lequel il n'aurait jamais conclu le présent Contrat.

19.2. Modification

Pour être opposable, toute modification des Conditions Générales ne peut être faite que par un contrat spécifique, dûment signé et accepté par les représentants dûment habilités des deux Parties.

19.3. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations restent en vigueur et gardent toute leur force et leur portée.

Si une référence législative, réglementaire ou normative d'ordre national ou supranational à laquelle il est fait référence dans le Contrat venait à être abrogée en raison d'un remplacement ou d'une renumérotation, alors la nouvelle référence sera réputée applicable sans qu'il soit nécessaire de modifier le Contrat par voie d'avenant.

19.4. Renonciation

La renonciation par une Partie à se prévaloir d'un manquement ou d'une inexécution totale ou partielle d'une des obligations du Contrat quel que soit son ampleur, sa durée et sa fréquence ne vaut renonciation à tout autre manquement ou toute autre inexécution ultérieure de même nature.

En aucun cas, une telle renonciation ne peut être interprétée comme un abandon de ladite Partie de son droit à faire observer ultérieurement, à tout moment et sans préavis chacune des clauses, conditions et stipulations du Contrat par l'autre Partie. Une telle renonciation ne peut avoir pour objet ou pour effet, même implicitement, de créer une novation de l'obligation affectée par la renonciation.

19.5. Indépendance des Parties

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de l'exécution des présentes, des partenaires professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leur propre activité auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, notoirement solvables. Les Parties acceptent qu'aucune des présentes dispositions ne puisse être interprétée comme créant ou ne puisse conduire à la création d'une association en participation, une relation de subordination, un contrat de travail, un mandat ou tout autre contrat de représentation.

Ainsi, le personnel du Prestataire reste sous sa seule autorité hiérarchique et disciplinaire.

Réciproquement et si le Client devait mettre à la disposition du Prestataire du personnel dûment qualifié et nécessaire à la réalisation des prestations, ce personnel reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Client qui assure en sa qualité d'employeur unique la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés.

19.6. Personnel

Le Prestataire s'interdit de recourir au travail dissimulé, conformément aux articles L. 8221-1 et L. 8221-5 du Code du travail, et plus généralement s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations définies dans le même code.

Le Client renonce à engager à son service ou à faire travailler en aucune manière et même indirectement tout Personnel du Prestataire participant ou ayant participé à la négociation ou à l'exécution des Prestations, sauf accord écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la spécialisation du Personnel en cause, y compris dans l'hypothèse où la sollicitation proviendrait du Personnel lui-même.

En cas de manquement du Client aux obligations de non-sollicitation, ce dernier s'engage à première demande à verser au Prestataire et ce, à titre de clause pénale un montant égal soit (i) à une (1) année du salaire brut du collaborateur concerné (cette somme sera augmentée des charges patronales dont l'assiette de calcul est celle applicable au jour où le Prestataire a eu connaissance du manquement du Client ainsi que de l'ensemble des frais de recrutement et de formation pour le remplacement du préposé en question) soit (ii) à la moyenne mensuelle

des prestations facturées pour ce sous-traitant par le Prestataire multipliée par 12 (iii) soit à la somme de 80 000 € HT ; la somme la plus élevée sera appliquée..

19.7. Cession

Le Client ne peut céder ou transférer, à quelque titre que ce soit, les droits et obligations résultant du présent contrat et ce sans autorisation écrite préalable du Prestataire.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la résiliation des présentes.

19.8. Convention de preuve

Les Parties conviennent que tout document ou correspondance sous forme électronique échangés entre les Parties, ainsi que les journaux, registres et logs de connexion informatiques, seront valablement considérés comme les preuves des communications intervenues entre les parties. Les parties conviennent d'informer leurs collaborateurs de la validité de ces preuves de communications.

20. LOI APPLICABLE

Les Parties conviennent expressément que la construction, l'exécution ou l'interprétation des présentes est régie exclusivement par le droit français, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme, à l'exclusion de toute autre législation, peu importe les règles de conflit de lois applicables.

21. CONCILIATION ET REGLEMENT AMIABLE

En vue de trouver une solution amiable à tout différend qui surviendrait entre elles à l'occasion de l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de désigner un interlocuteur décisionnaire et de se réunir.

La réunion devra se tenir à l'initiative de la Partie la plus diligente, dans un délai de huit jours, à compter de la notification faite à l'autre Partie de sa volonté de tenir une réunion de conciliation. Ladite notification pourra être faite par tous moyens y compris par courriel sous réserve de pouvoir justifier de la détention d'un accusé de réception.

Les parties s'engagent dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion à trouver une solution permettant de poursuivre l'exécution des Prestations contractuelles et de prendre à ce titre les décisions modificatives utiles pour la réalisation des Prestations chez le Client.

L'ordre du jour sera fixé par la Partie à l'initiative de la conciliation et pourra être amendé puis arrêté définitivement de manière contradictoire entre les Parties dès la première réunion.

Les décisions arrêtées d'un commun accord feront l'objet d'un procès-verbal de réunion dans un délai de quinze jours à compter de la tenue de la réunion et auront valeur contractuelle entre les Parties.

Un protocole d'accord pourra être formalisé entre les Parties. Dans cette hypothèse, un nouveau calendrier définissant les prestations restant à réaliser, les dates d'exécution ainsi que la répartition de la charge de travail entre les Parties sera annexé audit protocole.

De convention expresse entre les Parties, cette phase de conciliation est obligatoire et ne peut en aucun cas être écartée par les Parties qui s'obligent à la tenue d'une réunion à cet effet.

22. JURIDICTION COMPETENTE

EN CAS DE LITIGE SUSCEPTIBLE DE S'ELEVER ENTRE LES PARTIES, A PROPOS DE LA FORMATION, DE L'EXECUTION, OU DE L'INTERPRETATION DU PRESENT CONTRAT, NON RESOLU AU TERME DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE AURILLAC, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU SUR REQUETE.